



No. 172.

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## BILL.

Acte pour amender la loi dans le Bas-Canada, en ce qui concerne le district dans lequel les actions réelles et mixtes pourront être commencées.

---

Requ et lu la 1ère fois, mercredi, le 14 mars, 1849.

Seconde lecture, mercredi, le 21 mars, 1849.

---

M. CHAUVEAU.

---

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

**BILL.**

Acte pour amender la loi dans le Bas-Canada, en ce qui concerne le district dans lequel les actions réelles et mixtes pourront être commencées.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'établir de meilleures dispositions en ce qui concerne le district dans lequel les actions réelles ou mixtes pourront être intentées dans le Bas-Canada :—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc. Préambule

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans toutes actions réelles et mixtes dans le Bas-Canada, le demandeur pourra, Dans quel district les actions réelles ou mixtes pourront être commencées, et quels pouvoirs seront délégués à la cour dans laquelle elle seront intentées.

10 à son choix, intenter la dite action soit dans la cour du banc de la reine du district dans lequel sera située la propriété immobilière qui fera la matière du procès, soit dans la cour du banc de la reine du district dans lequel le défendeur, ou aucun des défendeurs, s'il y en a plus d'un, aura son domicile ; et dans toute telle action, la cour dans laquelle elle sera intentée, aura les mêmes pouvoirs, autorité et juridiction, tant par rapport aux

20 procédures qui précéderont le jugement que pour celles qui le suivront, que si la cause d'action eût originé, et que les défendeur ou défendeurs fussent domiciliés dans le district où la dite action est intentée ; et la dite cour

25 pourra adresser tous writs, ordres et procédures au shérif ou à aucun huissier de la cour du banc de la reine de tout district dans lequel le défendeur, ou un des défendeurs aura son domicile, ou dans lequel la propriété immobilière sera située, selon que le cas écherra ;

30 et tout shérif ou huissier à qui tel writ ou ordre sera adressé, l'exécutera tout comme s'il eût été émané de la cour du banc de la reine du district pour lequel il sera shérif ou huissier,

35 et fera son rapport à la cour d'où il sera émané.